



## Modification du 5 janvier 2007

(publication préalable dans les médias électroniques le 4 janvier 2007)

de

### **L'Offre publique d'acquisition**

de

### **Romanshorn S.A., Luxembourg,**

contrôlée par

**FERD AS, Lysaker, Norvège, propriétaire d'Elopak AS,  
Spikkestad, Norvège,**

et par

**des fonds d'investissement conseillés par des filiales de  
CVC Capital Partners Group Sàrl, Luxembourg,**

portant sur toutes les actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 6.- chacune se  
trouvant en mains du public

de

**SIG Holding SA, Neuhausen am Rheinflall, Suisse**

---

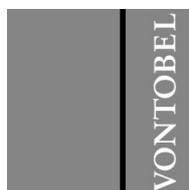
**Conseillers financiers :**

**Deutsche Bank**



**ABN-AMRO**

**Banque chargée de l'exécution :**



<b>SIG Holding SA</b>	<b>Numéro de valeur</b>	<b>ISIN</b>	<b>Symbole ticker</b>
Actions nominatives non présentées à l'acceptation (première ligne de négoce)	1 202 249	CH 001 202 249 4	SIGN
Actions nominatives présentées à l'acceptation (troisième ligne de négoce)	2 740 656	CH 002 740 656 7	SIGNEE

## **Restrictions d'offre et de vente / Offer and sales restrictions**

The availability of the Offer to SIG Shareholders who are not resident in and citizens of Switzerland may be affected by the laws of the relevant jurisdictions in which they are located or of which they are citizens. Such persons should inform themselves of, and observe, any applicable legal or regulatory requirements of their jurisdictions.

Unless otherwise determined by Bidder, and permitted by applicable law and regulation, the Offer is not made, directly or indirectly, in, into or from the United States, Canada or Australia or any jurisdiction where to do so would constitute a breach of laws in that jurisdiction or by any means or instrumentality (including, without limitation, facsimile transmission, telephone and the internet) of interstate or foreign commerce, or of any facility of a national securities exchange, of the United States, Canada or Australia or such other jurisdiction and the Offer is not capable of acceptance by any such use, means instrumentality or facility or from within the United States, Canada or Australia or such other jurisdiction. Accordingly, copies of this Offer Prospectus are not being, and must not be, mailed or otherwise forwarded, distributed or sent in, into or from the United States, Canada or Australia or any jurisdiction where to do so would constitute a breach of securities laws in that jurisdiction. Persons receiving this Offer Prospectus (including custodians, nominees and trustees) should observe these restrictions and should not send or distribute this Offer Prospectus in, into or from any such jurisdictions. Notwithstanding the foregoing, Bidder retains the right to permit the Offer to be accepted and any sale of securities pursuant to the Offer to be completed if, in its sole discretion, it is satisfied that the transaction in question can be undertaken in compliance with applicable law and regulation.

«United States» means the United States of America, its territories and possessions, any State of the United States and the District of Columbia.

## Introduction

Romanshorn S.A., Luxembourg (l'«**Offrante**» ou «**Romanshorn**»), une société contrôlée conjointement par FERD AS, Lysaker, Norvège, («**FERD**»), propriétaire d'Elopak AS, Spikkestad, Norvège, («**Elopak**») et par des fonds d'investissement conseillés par des filiales de CVC Capital Partners Group Sàrl, Luxembourg, a soumis le 6 novembre 2006 une offre publique d'acquisition (l'«**Offre**») portant sur toutes les actions nominatives de SIG Holding SA (la «**Société**») se trouvant en mains du public avec un prix d'offre de CHF 325.- net par action nominative de la Société (une/les «**Action(s) SIG**»), sous déduction du montant brut d'éventuels effets de dilution. Le prospectus d'Offre (le «**Prospectus d'Offre**») y relatif est disponible sous [www.elosig.ch](http://www.elosig.ch). Le 22 décembre 2006, Rank Group Holdings Limited, Auckland, Nouvelle-Zélande, une société contrôlée à 100% par Graeme Hart, Auckland, Nouvelle-Zélande, a publié une offre publique d'acquisition concurrente au sens de l'art. 30 al. 1 LBVM (art. 49 al. 1 OOPA) portant sur toutes les Actions SIG se trouvant en mains du public avec un prix d'offre de CHF 370.- net par Action SIG.

Le 29 décembre 2006, la Commission des OPA a édicté la recommandation VIII en l'affaire SIG Holding AG (la «**Recommandation VIII**») concernant l'accès au dossier, la prolongation du délai de carence, la prolongation du délai pour la publication du rapport du conseil d'administration de la société visée et le calendrier. Dans cette Recommandation VIII, la Commission des OPA a notamment décidé que le délai de carence de l'Offre soit prolongé jusqu'au 26 janvier 2007. De plus, le président de la Commission des OPA a ordonné par voie de décision d'ordonnancement de la procédure du 29 décembre 2006 (la «**Décision d'ordonnancement de la procédure**») que l'Offrante publie l'augmentation du prix de l'offre communiquée le 22 décembre 2006 dans les médias sous la même forme que l'Offre initiale du 6 novembre 2006. Ces modifications et compléments ainsi que le rapport de l'organe de contrôle sont contenus dans la présente modification du Prospectus d'Offre (la «**Modification de l'Offre**»).

Les notions qui sont définies dans le Prospectus d'Offre valent également pour la présente Modification de l'Offre, à moins que cette dernière ne prévoit une autre définition.

## A Modifications et compléments au Prospectus d'Offre

En vertu de la Recommandation VIII et de la Décision d'ordonnancement de la procédure, le Prospectus d'Offre est respectivement modifié et complété comme suit :

- 1. Prix de l'Offre (A.3 du Prospectus d'Offre)**

Le prix de l'Offre (le «**Prix de l'Offre**») s'élève nouvellement à CHF 400.- net par Action SIG se trouvant en mains du public.

Cette augmentation du Prix de l'Offre de CHF 75.- par Action SIG comprend l'éventuelle valeur de l'avantage net – et notamment de l'ajustement du prix contractuel – qu'une personne agissant de concert avec l'Offrante a, selon la décision de la Commission fédérale des banques du 20 novembre 2006, accordé à certains anciens actionnaires SIG dans les contrats de vente d'Actions SIG respectifs. Par cette augmentation du Prix de l'Offre, il est satisfait au principe de l'égalité de traitement (art. 24 al. 2 LBVM) entre tous les actionnaires.

Le Prix de l'Offre sera réduit à raison du montant brut d'éventuels effets de dilution (p.ex. versements de dividendes, augmentations de capital à un prix d'émission par action inférieur au prix de l'Offre, remboursements de capital, ventes d'actions propres à un prix inférieur au Prix de l'Offre ainsi que l'émission, la distribution ou l'exercice d'options) qui n'auraient pas déjà été entièrement divulgués dans le rapport du premier semestre 2006 de la Société ou qui n'auraient pas été décidés lors d'une assemblée générale tenue avant l'annonce préalable de l'Offre, pour autant que ceux-ci interviennent avant l'exécution de l'Offre.
- 2. Délai de carence (A.4. du Prospectus d'Offre)**

Le délai de carence court jusqu'au 26 janvier 2007 inclus.
- 3. Durée de l'Offre (A.5 du Prospectus d'Offre)**

Il est prévu que la Durée de l'Offre commence à courir le 29 janvier 2007. Les informations relatives à la longueur de la Durée de l'Offre et au Délai Supplémentaire seront publiées après que la Commission des OPA ait édicté la recommandation concernant le Prospectus d'Offre.

## **B Rapport de l'organe de contrôle au sens de l'art. 25 LBVM**

En notre qualité d'organe de contrôle reconnu pour la vérification d'offres publiques d'acquisition au sens de la LBVM, nous avons vérifié la modification du Prospectus de l'Offre ci-jointe (la «modification de l'Offre»).

Nous complétons notre rapport du 3 novembre 2006, qui a été publié dans le prospectus d'Offre du 6 novembre 2006.

La responsabilité pour l'établissement de la modification de l'Offre incombe à l'offrant alors que notre mission consiste à vérifier ce document et à émettre une appréciation le concernant.

Notre contrôle a été effectué selon les normes de la profession en Suisse. Ces normes requièrent de planifier et de réaliser la vérification de la modification de l'Offre de manière telle que l'exhaustivité formelle selon la LBVM et de ses ordonnances soit constatée et que des anomalies significatives puissent être détectées avec une assurance raisonnable. Nous avons vérifié les indications dans la modification de l'Offre en procédant à des analyses et à des examens, partiellement par sondages. En outre, nous avons apprécié le respect de la LBVM et de ses ordonnances. Nous estimons que notre contrôle constitue une base suffisante pour former notre opinion.

Selon notre appréciation :

- la modification de l'Offre est conforme à la LBVM et à ses ordonnances;
- la modification de l'Offre est complète et exacte;
- l'égalité de traitement des destinataires de la modification de l'Offre est respectée;
- le financement de l'Offre, basé sur le prix d'Offre actuel de CHF 400 par action nominative de SIG Holding SA, est assuré et les fonds nécessaires seront disponibles à la date d'exécution.

Zurich, le 3 janvier 2007

BDO Visura

Hans-Peter Mark

Marcel Jans

## **C Publication**

Cette Modification de l'Offre ainsi que toute autre publication relative à l'Offre modifiée seront publiées en allemand dans la «Neue Zürcher Zeitung (NZZ)» et en français dans «Le Temps». La Modification de l'Offre est de plus transmise à Bloomberg et Reuters.

Le Prospectus d'Offre et la Modification de l'Offre peuvent être obtenus gratuitement en langue allemande, anglaise et française auprès de la Bank Vontobel AG, Corporate Finance, Bahnhofstrasse 3, 8022 Zurich (tél. +41 (0)58 283 70 03 ; fax +41 (0)58 283 70 75 ; e-mail : prospectus@vontobel.ch).

## **D Rapport avec le Prospectus d'Offre**

Cette Modification de l'Offre forme une partie intégrante du Prospectus d'Offre. A l'exception des compléments et modifications contenus dans la présente Modification de l'Offre, le Prospectus d'Offre demeure inchangé.

## **E Droit applicable et for**

La présente Modification de l'Offre ainsi que tous les droits et obligations en découlant sont régis par le droit suisse. Le for exclusif est le Tribunal de Commerce («*Handelsgericht*») du canton de Zurich.